

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JPA NEGOCE

40 AVENUE DU LUXEMBOURG
QUA LES TERRES DE MOULIERES
13140 Miramas

Références : SPR/2025-674
Code AIOT : 0100293075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle routier réalisé le 03/06/2025 au péage de Saint Martin de Crau. Deux camions affrétés par la société JPA NEGOCE implanté 40 AVENUE DU LUXEMBOURG QUA LES TERRES DE MOULIERES 13140 MIRAMAS ont été immobilisé. Ils transportaient des VHU compactés à destination de l'Espagne.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPA NEGOCE
- 40 AVENUE DU LUXEMBOURG QUA LES TERRES DE MOULIERES 13140 MIRAMAS
- Code AIOT : 0100293075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JPA négoce est déclaré en tant que société de commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	TTD – procédure	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	TTD – procédure d'informations - Documents accompagnant le TTD	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Activité de négociant	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R541-55	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle routier, il a été constaté des non-conformités dans les documents accompagnants les transferts transfrontaliers de déchets. Des justificatifs sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TTD – procédure

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3
Thème(s) : Autre, Traçabilité des transferts transfrontaliers
Prescription contrôlée :
1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Constats :

Lors du contrôle routier au péage de Saint-Martin de Crau le 03 juin 2025 entre 9h et 12h, un véhicule de la société A.T.MAZA (0991LHY/LE02590R) et un de la société ILTRALIA LOGISTICA (0570JCD/R8045BCD) ont été immobilisés pour contrôle notamment pour vérifier les documents accompagnants le transport de déchets. Ces camions transportaient des VHUs compactés à destination de l'Espagne, le transfert ayant été organisé par la société JPA négoce.

Lors du contrôle, les constats font apparaître des pneus ou pare-choc en plastique dans les VHUs

compactés (voir Annexe 3). A ce titre, la cargaison doit être considérée comme du déchet en mélange 19 12 12 hors liste et soumis à procédure de notification.

Or, le transporteur nous a présenté des documents relatifs à la procédure d'information à savoir le CERFA Annexe 7 (voir Annexe 1 et 2 du rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier sous une semaine le choix de la procédure utilisée pour le transfert des VHUs compactés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : TTD – procédure d'informations -Documents accompagnant le TTD

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Thème(s) : Autre, Traçabilité des transferts transfrontaliers

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes : Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens ; et prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat. 3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1 sur les transferts relevant du présent article. 4. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation communautaire et nationale l'exigent.

Constats :

Les documents accompagnant les transferts de VHUs compactés ont été présentés. Les deux transporteurs disposaient seulement des annexes VII mais pas des contrats établis entre la personne organisant le transfert et l'installation de destination.

Par ailleurs, les CERFA ne mentionnent pas:

- le téléphone et le courrier électronique de l'installation de destination;
- les coordonnées de contact du transporteur ainsi que sa signature ;
- le poids de la marchandise transportée.

Le code déchet 160106 correspondant à du VHU dépollué ne correspond pas à la marchandise présente, les VHU n'ont pas été dépollués comme l'entend la réglementation française qui dispose.

""2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013."

Or, le fait de compacter un VHU sur lequel ces éléments n'ont pas été extraits rend impossible cette extraction "par un autre centre VHU ou un broyeur agréé". Par conséquent, pour pouvoir respecter les dispositions réglementaires dans le cas de transfert de VHU dépollués compactés, il faut que l'ensemble des opérations visées au 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté du 02/05/2012 soient réalisés. Par ailleurs, le point 1 de l'article 42 de l'AMPG ICPE de la rubrique 2712 indique les opérations de dépollution devant être assurées par l'installation parmi lesquelles se trouve le démontage des composants volumineux en matières plastiques, des pneus et le retrait du verre. Toutes opérations devant être totalement effectuées (y compris le démontage des pièces et composants précités) avant que ne soit effectuée l'opération "de cisailage ou de pressage".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 7 jours les éléments concernant les deux cargaisons interceptées correspondant aux annexes 1 et 2 du présent rapport à savoir poids et numéro de police des véhicules compactés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Activité de négociant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R541-55

Thème(s) : Situation administrative, Négociant

Prescription contrôlée :

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

Constats :

L'inspection n'a pas pu vérifier ce point.

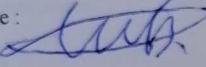
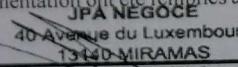
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 7 jours son autorisation préfectorale pour son activité de négoce.

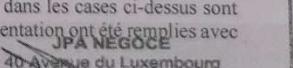
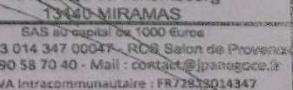
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

<u>ANNEXE VII</u>			
INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DECHETS VISES A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHES 2 ET 4			
Informations relatives à l'expédition ⁽¹⁾			
Personne qui organise le transfert Nom: JPA NEGOCE Adresse: 40 AVENUE DU LUXEMBOURG – 13140 MIRAMAS Personne à contacter: DJERADJIAN Jean-Pierre Tél.: 06.25.23.47.37 ou 06.38.64.27.61 Courrier électronique : contact@jpanegoce.fr		2. Importateur - destinataire Nom : VIUDA DE LAURO CLARIANA S/L Adresse: Polígono Industrial Sant Vicente S/N 08755 CASTELLBISBAL (ESPAÑE) Personne à contacter: ALEGRIA JAVIER Tél.: Télécopie: Courrier électronique:	
3. Quantité effective: Tonnes (Mg): 25t360		4. Date effective du transfert : 03/06/2025	
5. a) 1^{er} transporteur (2): Nom A.T. MAZA Adresse: 0991LHY / LE02590R contacter: Tél.: Courrier électronique: Moyen de transport : Route Date de la prise en charge 03/06/2025 Signature : 		5. b) 2^e transporteur: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	
6. Producteur des déchets (3) Producteur(s) initial(aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur : Nom : Adresse : Personne à contacter: Tél.: Courrier électronique:		8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Code R / D:	
7. Installation de valorisation <input checked="" type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Laboratoire <input checked="" type="checkbox"/> Nom: VIUDA DE LAURO CLARIANA SL Adresse: Polígono Industrial Sant Vicente S/N 08755- Castellbisbal (Barcelona) Personne à contacter: ALEGRIA Javier Tél.: Courrier électronique:		9. Dénomination usuelle des déchets: PAQUETS VHU 10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle – annexe IX: ii) OCDE [si différent de i]): iii) Annexe IIIA ⁽⁴⁾ : iv) Annexe IIIB ⁽⁵⁾ : v) Liste des déchets de la CE: vi) Code national: 160106	
11. Pays/États concernés: Exportation/expédition FRANCE		Transit Importation/destination ESPAÑE	
12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies avec le destinataire (non nécessaire dans le cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Nom : Jean-Pierre DJERADJIAN Date 03/06/2025 Signature :  40 Avenue du Luxembourg 13140 MIRAMAS SAS au capital de 1000 Euros SIRET 813 014 347 00047 - RC6 Salon de Provence Tél : 04 90 58 70 40 - Mail : contact@jpanegoce.fr N° TVA Intracommunautaire : FR78130143			
13. Signature à la réception des déchets par le destinataire : Nom: Signature: À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE			
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation <input checked="" type="checkbox"/> Tonnes (Mg): Nom:		ou par le laboratoire <input type="checkbox"/> Date: Signature:	

ANNEXE VII**INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DECHETS
VISES A L'ARTICLE 3, PARAGRAPHES 2 ET 4****Informations relatives à l'expédition (1)**

1. Personne qui organise le transfert Nom: JPA NEGOCE Adresse: 40 AVENUE DU LUXEMBOURG – 13140 MIRAMAS Personne à contacter: DJERADJIAN Jean-Pierre Tél.: 06.25.23.47.37 ou 06.38.64.27.61 Courrier électronique : contact@jpanegoce.fr		2. Importateur - destinataire Nom : VIUDA DE LAURO CLARIANA S/L Adresse: Polígono Industrial Sant Vicente S/N 08755 CASTELLBISBAL (ESPAGNE) Personne à contacter: ALEGRIA JAVIER Tél.: Télécopie: Courrier électronique:	
3. Quantité effective: Tonnes (Mg): 26t180		4. Date effective du transfert : 03/06/2025	
5. a) 1^{er} transporteur (2): Nom ILTRALIA LOGISTICA Adresse: 0570JCD / R8045BCD Personne à contacter: Tél.: Courrier électronique: Moyen de transport : Route Date de la prise en charge 03/06/2025 Signature :	5. b) 2^e transporteur: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	5. c) 3^e transporteur Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél.: Télécopie: Courrier électronique: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	
6. Producteur des déchets (3) Producteur(s) initial(aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur : Nom : Adresse : Personne à contacter: Tél.: Courrier électronique:	8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Code R / D: 9. Dénomination usuelle des déchets: PAQUETS VHU		
7. Installation de valorisation <input checked="" type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Nom: VIUDA DE LAURO CLARIANA SL Adresse: Polígono Industrial Sant Vicente S/N 08755- Castellbisbal (Barcelona) Personne à contacter: ALEGRIA Javier Tél.: Courrier électronique:	10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Convention de Bâle – annexe IX: ii) OCDE [si différent de i]): iii) Annexe IIIA (4): iv) Annexe IIIB (5): v) Liste des déchets de la CE: vi) Code national: 160106		
11. Pays/Etats concernés: Exportation/expédition FRANCE	Transit	Importation/destination ESPAGNE	
12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies avec le destinataire (non nécessaire dans le cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4): Nom : Jean-Pierre DJERADJIAN Date 03/06/2025 Signature :  SAS au capital de 1000 euros SIRET 813 014 347 00047 - RCQ Salon de Provence Tél : 04 90 58 70 40 - Mail : contact@jpanegoce.fr N° TVA intracommunautaire : FR7783014347			
13. Signature à la réception des déchets par le destinataire : Nom:  Signature: Date:			
À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE			
14. Transfert reçu par l'installation de valorisation <input checked="" type="checkbox"/> Tonnes (Mg) Nom	ou par le laboratoire <input type="checkbox"/> m ³ : Date:	Quantité reçue: Signature:	
<p>(1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant sur la liste verte et destinés à la valorisation ou destinés à l'analyse en laboratoire conformément au règlement (CE) 2008/98/CE. Il y a plus de trois transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 5 a, b, c).</p> <p>Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.</p> <p>Le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, les cas échéant les uns à la suite des autres. Certaines rubriques de la convention que les rubriques B1100, B3010 et B3020, sont limitées à certains flux de déchets spécifiques, comme indiqué à l'annexe III A.</p> <p>Les codes BEU énumérés à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006 doivent être utilisés.»</p>			

ANNEXE 3 : Photos chargement

